Statuts de la "CGT Educ'action 13"
Syndicat Départemental de l'Education Nationale
des Bouches-du-Rhône (SDEN-CGT 13)

NATURE ET DENOMINATION

Art 1 : Le syndicat départemental de l'Education Nationale CGT Educ'action 13 est constitué entre les personnels actif·ves de l'Education Nationale travaillant dans les Bouches-du-Rhône ainsi que les retraité·es de l'Education Nationale.

Art.2 : Ce syndicat régi par les présents statuts est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux.

A ce titre, la CGT Educ'action 13 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de classe et de masse, indépendant à l'égard de l'Etat, des partis et des cultes, démocratique et unitaire.

I. BUT

Art.3 : La CGT Educ'action 13 a pour but:

- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqué·es et des personnels ;
- de défendre et de promouvoir le projet d'école de la CGT pour un enseignement général, technique, professionnel, démocratique et moderne, dans le cadre d'un vaste secteur public placé sous statut de la Fonction Publique d'Etat au sein d'un même Ministère et couvrant toutes les formations initiales et continues;
- d'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleur·euses ;
- d'établir des liens fraternels avec les organisations d'élèves de type syndical ainsi que les associations d'usager·es.

II. AFFILIATION

Art.4: La CGT Educ'action 13 est affiliée à l'Union Nationale des Syndicats départementaux de l'Education Nationale (UNSEN, la CGT Educ'action), à la Fédération de l'Education de la Recherche et de la Culture FERC, à l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat (UFSE).

La CGT Educ'action 13 établit des liaisons suivies, électives avec tous les échelons de l'UNSEN (union académique et union nationale), de la FERC, de l'UFSE, de l'UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens), de l'USR (Union Syndicale des Retraités) de la CGT.

III. STRUCTURE DE BASE : LA SECTION SYNDICALE

Art.5 : Dans chaque école, établissement scolaire ou service, les syndiqué·es de toutes catégories forment une structure de base : section syndicale vivant selon les règles de

démocratie syndicale pour permettre une activité au plus près des intérêts et des revendications des syndiqué·es et plus largement, des personnels.

La structure de base intervient au niveau de l'établissement sur toutes les questions relevant de la CGT Educ'action 13. Elle représente la CGT Educ'action 13 à son niveau, organise les actions particulières et générales, fait connaître les positions, propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires.

Elle est animée par l'ensemble des syndiqué·es. Un·e ou plusieurs secrétaires élu·es par l'assemblée des syndiqué·es assure la responsabilité du fonctionnement de la structure de base, l'information, favorise la libre expression dans le respect de la démocratie ainsi que la cohésion de tou·tes ses membres et leur implication collective dans la section.

La section s'efforce d'établir des relations suivies voire électives avec l'union locale CGT.

Art 6 : Les syndiqué·es isolé·es peuvent faire le choix de constituer une section syndicale sur une base territoriale.

Art.7 : La structure de base se réunit régulièrement, au moins une fois par an, et dans les trois mois qui précèdent le congrès de la CGT Educ'action 13 pour préparer collectivement le congrès.

IV. LE CONGRES

Art.8 : Le congrès de la CGT Educ'action 13 a lieu tous les trois ans. Il est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation, le programme d'action du syndicat. Il élit la commission exécutive selon la procédure définie par le congrès lui-même. Le congrès est préparé démocratiquement, sa date, son lieu, son ordre du jour, ainsi que la couverture des frais du congrès sont décidés trois mois à l'avance par la commission exécutive et portés à la connaissance des adhérent·es.

Les documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour sont soumis à l'étude des adhérent·es. Il s'agit du rapport d'activité et rapport financier ~~de gestion~~ ainsi que du document d'orientation, du programme d'action proposé pour la période à venir. Chaque syndiqué·e à jour de ses cotisations a le droit à la libre expression dans le cadre du règlement adopté par le congrès.

Il ou elle peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Ces amendements peuvent être préparés préalablement au sein d'assemblées générales des sections, sans qu'un avis négatif de ces dernières constitue obligatoirement un barrage à leur examen au congrès.

Le congrès est dirigé par un bureau élu qui soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les mesures d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole, de modalités de vote, ces derniers pouvant avoir lieu à bulletin secret ou à main levée selon le vœu du congrès.

Si un vote à main levée était contesté, il serait procédé à un nouveau vote par appel nominal des congressistes.

Art.9 : Composition du congrès :

Le congrès est ouvert à l'ensemble des syndiqué·es à jour de cotisations selon le principe de la démocratie directe.

V. ORGANISME DE DIRECTION DE LA CGT EDUC ACTION 13

Art.10 : Le conseil syndical départemental (CSD)

Le conseil syndical est souverain entre deux congrès, il a donc qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Entre deux réunions du CSD, la direction est assurée par la commission exécutive.

Tou·tes les syndiqué·es de la CGT Educ'action 13 – SDEN 13, actif·ves et retraité·es, sont membres du Conseil Syndical Départemental.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. Une réunion devient de droit si elle est demandée par au moins la moitié des membres de la CE.

Sur proposition de la CE, le conseil syndical a compétence pour décider la tenue de conférences spécialisées et pour remplacer les membres de la CE ne pouvant ou ne souhaitant plus exercer leur mandat.

Art.11 : La commission exécutive (CE)

Elle est élue par les délégué·es au congrès de la CGT Educ'action 13 sur proposition de la commission des candidatures du congrès, des membres du bureau du congrès présidé par le ou la secrétaire général·e ou les co-secrétaires généraux·ales sortant.es. Le scrutin se déroule à bulletin secret à la diligence du bureau ou à la demande d'un·e seul·e congressiste.

Elle doit comporter au moins si possible un·e membre de chacune des structures de base. Ces structures de base pouvant être représentées au prorata du nombre de leurs adhérent·es.

Les candidat·es à la CE sont présenté·es par les structures de base et par la commission exécutive sortante. Dans ce cas, l'avis des sections de base des candidat·es considéré·es doit être formulé.

La CE élit le bureau, le ou la secrétaire général·e ou les co-secrétaires généraux, le ou la trésorier·e, le ou la secrétaire à l'organisation. Un·e trésorier·e adjoint·e peut également être élu·e. Sur proposition du bureau, elle a compétence à remplacer les membres du bureau ne pouvant ou ne souhaitant plus exercer leur mandat ou à intégrer des membres supplémentaires.

Elle assure avec le bureau la direction du syndicat. Elle se réunit si possible une fois par mois. La CE est habilitée à approuver les comptes annuels et à désigner un·e commissaire aux comptes si besoin et sur proposition de la commission des finances et de contrôle.

La CE doit compter au moins autant de femmes que d'hommes.

Art 12. Le bureau du syndicat

Le bureau est élu par la CE parmi ses membres, de même que le/la secrétaire ou les co-secrétaires, le ou la trésorier·e, l'éventuel·le trésorier.e adjoint·e et le ou la secrétaire à l'organisation.

Le bureau doit compter au moins autant de femmes que d'hommes.

Il propose à la CE l'organisation de ses tâches. Il est responsable devant la CE et le conseil syndical de l'application des décisions du congrès et en général de toutes initiatives qu'il prend au nom du syndicat. Il planifie les réunions statutaires.

Il se réunit si possible une fois par semaine pour traiter des affaires courantes.

Art.13 : La commission des finances et de contrôle (CFC)

Le congrès élit une commission des finances et de contrôle composée d'un nombre impair et d'au moins trois membres. Cette commission réunie au moins une fois par an, l'année représentant l'exercice comptable (du 01.01 au 31.12), vérifie la gestion du syndicat, formule ses observations devant le conseil syndical et le congrès, participe à l'élaboration du projet de budget annuel. Les membres participent sans voix délibérative aux travaux de la CE et du conseil syndical.

Art.14 : Pôles et Collectifs

L'élaboration du projet de budget annuel. Les membres participent sans voix délibérative aux travaux de la CE et du conseil syndical.

La CGT Educ'action 13 peut constituer des collectifs départementaux permettant de regrouper les syndiqué·es par catégorie de personnels. Elle peut également constituer des pôles pour réunir les syndiqué·es d'un même type d'établissement ou autour d'une même problématique.
Ces pôles et collectifs ne se substituent pas à la Commission Exécutive mais permettent de proposer des analyses, revendications, matériel, plan de travail... en vue d'améliorer la défense individuelle et collective des personnels.

VI. LA COMMUNICATION

Art.15 : Le "PAVE DANS LA COUR" est le journal officiel de la CGT Educ'action 13. Il est édité sous la responsabilité de la CE et sous le contrôle du CSD et du ou de la directeur·trice de publication. Il s'efforce d'informer complètement les syndiqué·es, de développer les positions du syndicat selon les orientations définies au congrès, de refléter les préoccupations des personnels, de concourir à l'organisation de l'action syndicale. Chaque syndiqué·e reçoit gratuitement le journal du syndicat, son coût est intégré dans la cotisation.

Art.16 : Sous la responsabilité de la CE et du bureau sont diffusées :
- des informations régulières aux syndiqué·es,
- des informations régulières aux membres des pôles et collectifs afin de mettre tous les militant·es responsables en état de diriger l'organisation, d'informer les syndiqué·es et les personnels, et d'organiser l'action syndicale.

La diffusion peut s'effectuer sous forme de publications écrites ou numériques.
Sous la même responsabilité, sur proposition des collectifs ou des pôles peuvent être éditées des publications spécifiques.

VII. FORMATION SYNDICALE

Art.17 : Il est du devoir de tous les échelons syndicaux de concourir à la formation syndicale des syndiqué·es.

A cet effet, la CGT Educ'action 13 organise ses propres sessions d'étude sous l'égide de la "Formation syndicale CGT" et de ses filiales et favorise la participation de ses syndiqué·es aux stages prévus par les organisations auxquelles elle est affiliée.

VIII. COTISATIONS

Art.18 : La cotisation de chaque adhérent·e est calculée en pourcentage de son traitement (éléments familiaux non compris). Son taux est fixé par le congrès. Il est établi dans le but de doter le syndicat, à tous les échelons, des moyens financiers et matériels lui permettant de faire face aux nécessités de la vie démocratique de l'organisation et de l'action syndicale.
Le syndicat adhère au système de répartition des cotisations en vigueur (COGETISE)

IX. ACTION SYNDICALE

Art.19 : L'action syndicale revêt des formes diverses, allant du recours juridique à la grève ou toute autre forme d'action que l'organisation pourrait décider. Elle est placée sous la direction et le contrôle de l'organisation syndicale au niveau où elle se déroule.

La démocratie syndicale préside à tous les actes du syndicat, mais particulièrement à l'organisation et à la conduite de l'action syndicale. Elle vise à ce que l'élaboration des revendications et les décisions d'action soient prises par les syndiqué·es après qu'ils ou elles ont été informé·es par la direction syndicale à ses différents niveaux des éléments de situation nécessaires.

La démocratie syndicale trouve son prolongement dans la consultation et l'association de l'ensemble des personnels à la conduite de l'action. Le syndicat fait connaître ses informations et son point de vue par le biais d'heures d'information syndicales, de réunions d'information syndicales, d'assemblées générales, de lettres d'information ou autre support papier, numérique ou audiovisuel.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.20 : Conflits

En cas de conflits survenant entre syndiqué·es, entre un·e syndiqué·e et l'un des échelons du syndicat ou entre deux échelons de l'organisation, l'affaire peut-être portée, en absence d'un

règlement amiable, devant une commission des conflits créée au sein de la CE et parmi ses membres. Elle doit refléter la composition de la CE et comporter un nombre impair de membres.

La demande est effectuée par l'une ou l'autre des parties.

Art.21 : Exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive du syndicat intervient pour motif grave. Elle fait suite à la sollicitation par un·e ou plusieurs syndiqué·es. Celle-ci enclenche la saisine d'une commission des conflits. En cas d'échec ou d'impossibilité manifeste de conciliation, la commission des conflits, en présence d'au moins un·e secrétaire général·e du syndicat, peut proposer l'exclusion. Celle-ci doit être votée en Commission Exécutive à la majorité des présent·es. Un·e syndiqué·e sanctionné·e peut faire appel auprès du syndicat dans un délai d'un mois après la sanction. L'appel est suspensif de la décision.

Après avis de la commission des conflits sur l'appel, le CSD statue souverainement.

Art.22: Démission

Tout·e adhérent·e qui démissionne du syndicat sans verser préalablement au ou à la trésorier·e les cotisations dues au jour de sa démission, sera considéré·e comme radié·e du syndicat pour défaut de paiement. Tout·e adhérent·e n'ayant payé aucune cotisation pendant l'année en cours (sans avoir averti le syndicat de difficultés passagères) sera considéré·e après plusieurs relances comme démissionnaire et radié·e du syndicat pour défaut de paiement.

Art.23 : Tout·e membre exclu·e du syndicat ne pourra être réintégré·e qu'après décision d'une assemblée plénière du congrès.
Les syndiqué·es qui auront fait l'objet d'une décision favorable du congrès conformément au paragraphe ci-dessus ne pourront être investi·es d'aucun mandat syndical pendant un an à compter du jour de leur réintégration.

Art.24 : Le/la ou l'un.e des secrétaires - ou en cas d'absence ou d'impossibilité, un·e membre du bureau mandaté·e par celui-ci - est habilité·e pour représenter le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art.25 : La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de ses adhérent.es à jour de leurs cotisations, réuni.es en congrès convoqué spécialement à cet effet. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restants disponibles seront versés à la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture CGT à charge pour elle de faire remise du même capital à une section adhérente à la fédération qui se constituerait dans un délai de cinq années.

Art.26 : Le siège de la CGT Educ'action 13 est fixé:

Bourse du Travail BENOIT FRACHON
23 Bld Charles Nédelec
2e étage – salle Germaine Loussouarn (17a)

13003 MARSEILLE

Art.27 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un congrès à condition que l'ordre du jour le prévoie expressément.

Statuts modifiés le 20 mai 2022

Les co-secrétaires générales :

Mireille CONSTANTIN

Lorane FRANCOU

Magali HIDALGO

Le trésorier :

Eric LA PIANA

Le Trésorier adjoint :

Laurent IGHEROUSSENE

Le secrétaire à l'organisation :

Rémy REYNAUD